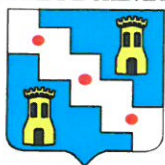


MAIRIE DE CHEVINAY

7



CHEVINAY
69210

Tel : 04 74 70 42 63
Fax : 04 74 70 37 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°7 / 2024

Objet : Reprise de la concession funéraire échue et en état d'abandon F7 au cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-4, L. 2223-13 à L. 2223-15, R. 2223-1 à R. 2223-23,

Vu la délibération n°18 en date du 26 mars 2024 ayant décidé du sort de certaines concessions funéraires échues en état d'abandon dans le cimetière communal de Chevinay,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant que la concession emplacement F7, de l'ancien cimetière communal est arrivée à échéance le 14/11/2019, qu'elle n'a pas été renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délais impartis malgré les moyens mis en œuvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La concession temporaire emplacement F7, de l'ancien cimetière communal, et dont l'état grave d'abandon a été régulièrement constaté, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été repris par les ayants-droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dont les restes mortels seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et ré-inhumés dans l'ossuaire de la commune.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, le terrain dont la reprise est prononcée pourra être à nouveau concédé à une famille pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Une copie du présent arrêté, sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie durant un mois.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Chevinay, le 19 avril 2024

Richard CHERMETTE
Maire de Chevinay

